

BGer 1P.417/2006 vom 14. Juli 2006

Bundesgericht, 2006-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.417_2006

FR: TF 1P.417/2006 du 14 juillet 2006

IT: TF 1P.417/2006 del 14 luglio 2006

Erwägungen

E. 1

Le présent arrêt rend sans objet la requête d'effet suspensif.

E. 2

La contestation porte sur les conséquences de travaux effectués sans autorisation dans la zone agricole. Il n'est pas certain que la voie du recours de droit public soit ouverte (cf. ATF 129 II 321 consid. 1.1 p. 324). Cette question peut toutefois demeurer indécise.

E. 3

La recourante se plaint d'une violation du droit d'être entendu parce que le Tribunal administratif a statué au terme du premier échange d'écritures. Elle se réfère à l'art. 44 al. 3 de la loi cantonale sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), selon lequel le magistrat instructeur peut exceptionnellement ordonner un second échange d'écritures pour inviter les parties à se déterminer sur les moyens invoqués de part et d'autre.

La recourante n'allègue pas avoir demandé l'autorisation de répliquer, en dérogation à la règle de l'unique échange d'écritures (art. 44 al. 1 LJPA). Le Tribunal administratif lui avait pourtant communiqué une copie des réponses des autres parties quelques semaines avant son arrêt, soit à un moment où la fixation d'un délai pour se déterminer aurait encore pu être requise. La recourante soutient toutefois que cette mesure d'instruction aurait dû être ordonnée d'office, la municipalité ayant pris position dans sa réponse au sujet de la situation du propriétaire voisin, autorisé à effectuer des travaux de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment sis lui aussi en zone agricole. Or, comme cela ressort de l'arrêt attaqué, ces ouvrages avaient été autorisés le 25 septembre 2000 et la situation du voisin - dans la mesure où elle était déterminante du point de vue de l'égalité de traitement - pouvait être invoquée déjà dans la procédure ouverte en 2002, lorsque la question de la régularisation des travaux effectués sans autorisation par la recourante a été traitée par la municipalité et le service cantonal. Le recours au Tribunal administratif n'étant actuellement dirigé que contre un refus de reconsidération des premières décisions administratives entrées en force, et en l'absence d'allégation d'éléments factuels nouveaux dans la réponse de la municipalité, le Tribunal administratif n'a manifestement pas violé le droit d'être entendu de la recourante en statuant à l'issue du premier échange d'écritures. Il convient en outre de relever qu'après le dépôt du recours en mains de la municipalité, la juridiction cantonale a permis à la recourante de déposer un mémoire completif et lui a ainsi donné une occasion supplémentaire de présenter ses arguments. Les conclusions de la recourante doivent donc être rejetées, dans la mesure où elles sont recevables.

E. 4

Le recours au Tribunal fédéral paraissant d'emblée voué à l'échec, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 152 al. 1 OJ). Un émolument judiciaire doit être mis à la charge de la recourante (art. 153, 153a et 156 al. 1 OJ).

La commune intimée, qui n'a pas été invitée à répondre au recours, n'a pas droit à des dépens.

Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.